

Directive particulière relative à
l'utilisation d'une autre langue que la
langue officielle

Novembre 2024

Adoptée le 12 novembre 2024
Résolution 2024-11-284

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Exceptions applicables à la municipalité de Lac-aux-Sables	
	Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises.....	4
	établies au Québec	
	Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises.....	4
	Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autre.....	5
	communications	
	Thème 4 – L'affichage.....	7
	Thème 5 - Les contrats et les ententes.....	7
	Thème 6 - La recherche.....	9
	Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, concertation et.....	9
	relations avec l'extérieur du Québec	
3	Responsable de l'application.....	10
4	Mise à jour.....	10
5	Entrée en vigueur.....	10

1- Introduction

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (CLF). Pour reprendre les paroles du gouvernement du Québec :

« L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion. »

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Lac-aux-Sables (ci-après « la Municipalité ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le Règlement sur la langue de l'Administration ainsi que le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

C'est dans ce contexte que la Municipalité a analysé les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied une Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après « la Directive »).

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2 Exceptions applicables à la municipalité de Lac-aux-Sables

THÈME 1 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité traite avec certains fournisseurs qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec (principalement ailleurs au Canada ou aux États-Unis). Il arrive aussi qu'un fournisseur d'ici soit acheté par un autre dont le siège social est à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité invite le personnel à demander au fournisseur hors Québec s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

THÈME 2 - LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

THÈME 3 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la vie et la sécurité des biens est en danger, la municipalité peut utiliser l'anglais pour communiquer avec des personnes ciblées.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les communications de la municipalité sont toujours en français. Compte tenu de l'importance de bien se faire comprendre en situation d'urgence l'anglais peut être utilisé.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la Municipalité et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, des procédures administratives, la mécanique d'inscription pour accéder aux activités de la Municipalité, des constats d'infraction, des obligations financières comme les taxes, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité invite le personnel des directions touchées par cette exception à demander s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de justice naturelle.

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec, surtout ontariens et américains, fréquentent certaines installations de la Municipalité.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité doit tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de communiquer efficacement avec ces clientèles.

THÈME 4 – L'AFFICHAGE

Aucune exception.

THÈME 5 - LES CONTRATS ET LES ENTENTES

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité pourrait avoir à joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat selon les conditions établies par la Charte de la langue française.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité doit tenter en premier lieu de communiquer en français avec ses fournisseurs technologiques. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci d'efficacité contractuelle et opérationnelle.

Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité pourrait permettre qu'une inscription relative à un produit obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit dans une autre langue que le français, et ce, que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit équivalent et conforme.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité s'assure, le plus possible que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. L'utilisation de cette exception serait rare et adaptée à un contrat spécifique.

THÈME 6 - LA RECHERCHE

Aucune exception.

THÈME 7 - LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Aucune exception.

3 Responsable de l'application

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application et du respect de la Directive.

4 Mise à jour

La Directive est mise à jour au besoin par résolution du conseil.

5 Entrée en vigueur

La Directive entre en vigueur lors de son approbation par le ministre de la Langue française.